



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté n°2003-P-1382 du 11 août 2003

autorisant la société Chaux et Dolomies Françaises dont le siège se situe, Usine de Neau, BP 215 à Evron en vue de renouveler, d'étendre, de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et de dolomie cambriens, implantée au lieu-dit « la Jametière » à Torcé Viviers en Charnie, et de réinjecter une partie des eaux d'exhaure dans les eaux souterraines.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-1709 du 17 juin 1986 autorisant la société des Chaux et Dolomie Françaises à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière d'une superficie de 30 ha à une profondeur limitée à + 124 m NGF au lieu-dit "La Jametière" sur le territoire de la commune de TORCE VIVIERS EN CHARNIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-862 du 11 juin 1996 autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière pour une durée de 30 ans à la société des Chaux et Dolomie Françaises sur une superficie de 54 ha jusqu'à la côte + 94 m NGF ;

VU la demande présentée par le 8 février 2003 par la société Chaux et Dolomies Françaises dont le siège se situe, Usine de Neau, BP 215 à Evron en vue de renouveler, d'étendre, de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et de dolomie cambriens, implantée au lieu-dit « la Jametière » à Torcé Viviers en Charnie, et de réinjecter une partie des eaux d'exhaure dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1830 du 10 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 novembre 2002 au 13 décembre 2002 inclus ;

VU les certificats d'affichage et de publication délivrés par messieurs les maires de Torcé Viviers en Charnie, Sainte Suzanne, Assé le Béranger, Voutré, Neuville en Charnie (72), Parennes (72), Rouessé-vassé (72) ;

VU le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par monsieur le commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Torcé Viviers en Charnie, Sainte Suzanne, Assé le Béranger ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis de monsieur le directeur régional de l'environnement, monsieur le directeur départemental de l'équipement, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile, monsieur le directeur régional des affaires culturelles, monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le rapport et avis en date du 20 juin 2003 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa séance du 10 juillet 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

La société **CHAUX et DOLOMIE FRANCAISES**, dont le siège social est situé à **NEAU** (53150), est autorisée sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, sur la commune de **TORCE VIVIERS EN CHARNIE** au lieu dit «**La Jametière**».

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (A – D)
2510.1°	Exploitation de carrières	Renouvellement : 48 ha 22 a 14 ca Extension : 38 ha 12 a 98 ca	A
2517	Station de transit de produits matériaux solides	400 000 t	A

ARTICLE 3. Caractéristiques principales de l'établissement

3.1. Carrière

3.1.1. Caractéristiques du gisement

Les matériaux exploitables sont constitués de calcaires et de dolomies dont l'épaisseur moyenne est de 45 mètres.

L'épaisseur moyenne des matériaux de découverte est de 10 mètres dont 0,50 m de terre végétale.

L'extraction est prévue jusqu'à la cote + 94 m NGF correspondant à 3 fronts de 15 mètres de hauteur, le niveau moyen du terrain naturel étant de + 140 m NGF.

Le volume de découverte est estimé à 2 102 500 m³ (dont 102 500 m³ de terre végétale).

Le volume des matériaux exploitables est de 6 240 000 m³ ce qui correspond à environ 15 600 000 tonnes. Sachant que le volume de matériaux valorisables représente 73,5% du tout venant abattu, il sera de l'ordre de 11 500 000 tonnes.

3.1.2. Situation de la carrière

Le projet est situé au lieu-dit "La Jametière" sur le territoire de la commune de Torcé Viviers en Charnie.

Les parcelles concernées sont listées dans le tableau joint en annexe II.

La superficie totale sollicitée est de 86 ha 35 a 12 ca dont 73 ha 56 a 11 ca exploitables pour l'extraction.

Les parcelles concernées par le renouvellement ont une côte variant entre + 129 et + 150 m NGF Les parcelles concernées par l'extension ont une côte variant entre + 134 et + 151 m NGF et sont, pour l'essentiel des terres agricoles.

Le captage AEP de la Houlberdière est exploité, à l'aval du site, à environ 1,5 km de l'extrémité ouest du site.

3.1.3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont abrogées.

3.1.4. Production annuelle

La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 800 000 tonnes de matériaux ; elle sera en moyenne de 520 000 tonnes.

3.2. Installations de traitement

Les installations de traitement des matériaux appartiennent à la société PIGEON et font l'objet d'une autorisation spécifique.

3.3. Station de transit de produits minéraux solides

➤ **Capacité de stockage :**

Les capacités de stockage prévues sont de 400 000 tonnes de matériaux.

➤ **Prévention des envols :**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

➤ **Piste de circulation**

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

➤ **Traitement des surfaces libres**

Les surfaces libres non occupées doivent être engazonnées et arborées.

3.4. Abandon

Certaines parcelles font l'objet d'un abandon et sont listées en annexe II.

ARTICLE 4. Conditions de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de toutes les réglementations applicables notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,
- aux découvertes archéologiques, en particulier, le pétitionnaire est tenu de prévenir la direction concernée dix sept jours à l'avance, des dates de décapage et signaler immédiatement toute découverte et d'autoriser l'accès des fouilles aux agents habilités de cette direction.

ARTICLE 5. Réglementation applicable à l'établissement

5.1. A l'ensemble du site

Prévention de la pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté modifié du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. - Arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Décret du 25/10/1991 relatif à la qualité de l'air - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 77-974 du 19/08/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. - Décret n° 79-981 du 21/11/1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. - Décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. - Décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	<p>Bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - Arrêté du 22/09/1994 –cité ci-dessus) <p>Vibrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

5.2. Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'enceinte de la carrière, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 6. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7. Principes généraux

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 8. Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 9. Bilan de fonctionnement au démarrage

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 10. Contrôles

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. Accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous quinze jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 13. Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation, et le dossier de déclaration s'il y en a ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visite ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 14. Intégration dans le paysage

Des aménagements sont mis en place afin de limiter les impacts visuels, les haies périphériques sont conservées et maintenues en bon état, les merlons de protection sont complétés et végétalisés.

Des plantations sont effectuées sur le site fin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère.

Le terriil de stockage des stériles sera réaménagé pour améliorer son intégration dans le paysage.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 15. Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout le périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

ARTICLE 16. Aménagements préliminaires

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessous.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes en tout point pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Préalablement à la mise en exploitation de l'extension de la carrière, l'exploitant est tenu de réaliser un merlon de 6 m de hauteur dans la continuité du merlon déjà en place.

Dans les secteurs où cela s'avère nécessaire, des haies seront plantées entre la limite d'emprise de la carrière et le merlon périphérique.

Des aménagements concernant la voirie seront réalisés en accord avec le Conseil Général : aménagements des accès, élargissement de la chaussée de la RD 146, signalisation routière, ...

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211.1 du livre II du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Le point de collecte des eaux de ruissellement sera séparé du point de puisage des eaux d'exhaure.

L'approfondissement ne pourra être effectif que lorsque les aménagements relatifs à la réinjection des eaux d'exhaure seront terminés.

L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux précités avant de démarrer l'extraction au 3^{ème} niveau.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17. Décapage des matériaux de recouvrement

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Quatre mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique, un plan de la zone à décapier accompagné du calendrier des travaux prévus et tient compte du diagnostic archéologique qui doit être réalisé sur les parcelles concernées par l'extension.

ARTICLE 18. Conditions d'exploitation

L'exploitation se fera au rythme de 520 000 t/an en moyenne.

18.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :

- ⇒ le décapage de la découverte
- ⇒ l'extraction du gisement
- ⇒ l'acheminement des matériaux abattus aux installations de traitement
- ⇒ le traitement des matériaux
- ⇒ la remise en état des lieux.

Il est prévu 6 phases d'exploitation de 5 ans pour une durée globale de 30 ans répondant aux conditions ci-après.

Le phasage de l'exploitation jusqu'au terme de l'autorisation est décrit en annexe III.

18.2. Extraction des matériaux

L'extraction a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par gradins de 15 mètres de hauteur maximale et par abattage à l'explosif par tirs de mines verticales.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 20 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité.

18.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière entre les 2 plans d'eau sera réalisé de manière à ne pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Seuls les matériaux inertes provenant de l'exploitation de la carrière pourront être utilisés.

ARTICLE 19. Remise en état

19.1. Conditions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

19.2. Conditions particulières

La remise en état du site est coordonnée à l'avancement de l'exploitation et fait l'objet d'un calcul forfaitaire de garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1^{er} février 1996 et 10 février 1998.

La remise en état du site comprendra les principaux aménagements rappelés ci-après et décrits au chapitre V de l'étude d'impact fournie à l'appui du dossier de demande de renouvellement et d'extension déposé en décembre 2001.

Dans le cas présent, la remise en état sera dirigée vers :

- le principe d'exploitation,
- la configuration finale du site,
- les contraintes du milieu, hydrogéologiques en particulier,
- le contexte environnemental de l'exploitation.

En fin d'exploitation, les locaux, installations, stocks et autres vestiges d'exploitation seront enlevés et supprimés, et les travaux de mise en sécurité seront réalisés (talutage des fronts et traitement pour limiter les chutes).

Les différents espaces aménagés prévus sont les suivants :

- un plan d'eau nord d'une superficie de 18 ha environ. Ce plan d'eau aura une profondeur de l'ordre de 34 mètres,
- un plan d'eau sud d'une superficie de 2 ha avec une profondeur de l'ordre de 2 mètres,
- une zone de transition entre le plan d'eau nord et le milieu terrestre au niveau de la zone remblayée avec des matériaux de découverte. Cette zone sera un milieu potentiellement très riche pour la faune et la flore,
- une zone sèche d'une superficie de 9 ha environ comprenant le reste de la zone remblayée avec des matériaux de découverte. Cette zone sera progressivement colonisée par une végétation spontanée de pelouse et de fourrés,
- une petite zone humide alimentée par l'exutoire du plan d'eau sud pourra apparaître.

Les espaces compactés (pistes, stockages) et construits (ateliers) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera.

19.3. Cessation d'activité

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant adressera au préfet de la Mayenne, une demande d'arrêt définitif de la carrière accompagnée des documents parvus à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié.

19.4. Garanties financières

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en applications des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 20. Sécurité du public

20.1. Contrôle de l'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Sauf dérogation exceptionnelle, la carrière sera ouverte de 8 h à 18 h.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

20.2. Aménagement

Les abords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 21. Registres et plans

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500^{ème} doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de fouille ;
- Les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 18.2 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 22. Descriptif général

22.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

22.2. Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

22.3. Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

22.4. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.

22.5. Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...).

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

22.6. Ravitaillement et entretien des véhicules et engins

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 23. Rejets des effluents

23.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la

faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales des eaux naturelles.

23.2. Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration conformément à la législation en vigueur.

23.3. Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont collectées et sont dirigées vers un bassin de traitement par décantation d'un volume minimum de 2000 m³.

Après décantation ces eaux rejoignent le ruisseau d'Ambriers, sous réserve du respect des dispositions de l'article 23.5.

Le circuit de collecte est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

23.4. Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure, diminuées des eaux d'exhaure réinjectées, sont regroupées dans le bassin cité en 23.3 puis rejetées dans le ruisseau d'Ambriers, , sous réserve du respect des dispositions de l'article 23.5.

Le circuit des eaux d'exhaure non réinjectées sera indépendant du circuit des eaux réinjectées.

23.5. Suivi qualitatif des rejets

23.5.1. Valeurs limites de rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel constitué par le ruisseau d'Ambriers respectent les prescriptions suivantes :

Débit maximal limité à 1000 m ³ /h	
pH compris entre 5,5 et 8,5	
Température inférieure à 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l	Norme NFT 90 105
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l	Norme NFT 90 101
Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l	Norme NFT 90 114

Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

23.5.2. Conditions de rejet

Chaque émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

Les eaux d'exhaure rejetées d'une part et les eaux rejetées dans leur totalité d'autre part sont mesurées en continu par un dispositif enregistreur totalisateur.

23.5.3. Lieu de rejet

Le rejet des eaux provenant des bassins prévus en 23.3 se fait dans le ruisseau d'Ambriers par une buse enterrée.

23.5.4. Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à un contrôle des eaux rejetées. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence (1 fois par)
PH	trimestre
Température	
M.E.S.T.	
D.C.O.	
Hydrocarbures	

23.5.5.– Résultats

Les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées accompagnés de ses commentaires vis à vis notamment des résultats de ses propres contrôles.

23.5.6. Suivi des eaux du ruisseau d'Ambriers

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un laboratoire habilité une mesure des eaux du ruisseau d'Ambriers sur deux prélèvements pris en aval et en amont de l'exutoire sur les paramètres listés en 23.5.1.

23.6. Suivi des eaux souterraines

Un suivi périodique des 8 piézomètres existants autour du site sera réalisé par l'exploitant. En cas d'assèchement des puits du voisinage, l'exploitant avertira l'inspection des installations classées et le gestionnaire du captage AEP dans les plus brefs délais, et prendra les mesures nécessaires pour compenser ce déficit en particulier comme suit :

- réaliser à ses frais le raccordement des habitations au réseau d'eau potable pour celles non raccordées ;
- limiter le pompage des eaux d'exhaure voire suspendre l'approfondissement de la carrière.

Ce suivi portera mensuellement sur la hauteur d'eau et au moins une fois par an sur une analyse des paramètres listés en 23.5.1. Les résultats de ces suivis cumulés mois après mois sous forme graphique seront transmis par l'exploitant mensuellement au gestionnaire du captage AEP et annuellement à l'inspection des installations classées.

REINJECTION DES EAUX D'EXHAURE DANS LA NAPPE SOUTERRAINE

ARTICLE 24. Principe général

Le principe de la réinjection d'une partie des eaux d'exhaure consiste à restituer à l'aquifère une partie de l'eau empruntée dans la même nappe à 2 km en amont hydraulique afin de pérenniser la production d'eau potable en aval.

ARTICLE 25. Dispositif de réinjection

25.1. Ouvrages nécessaires

La réinjection dans la nappe souterraine s'effectuera par un circuit indépendant, les eaux d'exhaure suivront le schéma et les traitements suivants:

- puisage des eaux en fond de carrière
- point de puisage ceinturé par un merlon de protection
- fosse primaire de décantation
- bassin tampon couvert (400 m³ minimum)
- cloison siphonnante et dégrilleur

- barrage flottant et absorbant
- chambre de pompage
- canalisation de transfert.

25.2. Réalisation des ouvrages

L'exploitant ou l'entreprise réalisant les travaux , listés en 25.1 pour la carrière et à l'article 27 pour le site de réinjection, nécessaires pour la réinjection des eaux d'exhaure établit avant le commencement de son intervention un plan d'assurance qualité détaillé basé sur les critères d'un cahier des charges comportant au minimum :

- un plan de situation des zones concernées
- le plan d'implantation et le suivi des essais en vraie grandeur de l'étanchéité des différents ouvrages
- les caractéristiques des ouvrages et des matériels utilisés
- l'évaluation de la stabilité des ouvrages
- la prévention des risques de pollution tant en marche normale qu'en situation accidentelle

En particulier, le plan d'assurance qualité devra montrer l'interdépendance des eaux d'exhaure destinées à être réinjectées avec les eaux de ruissellement à la fois durant la phase des travaux de mise en place du système et durant la période d'exploitation du gisement.

Un planning prévisionnel d'exécution des travaux accompagné des modes opératoires devra être communiqué à l'inspection des installations classées avant le démarrage de ces opérations.

Les travaux de réalisation des bassins et des tuyauteries de liaison sont soumis au contrôle, par un tiers expert indépendant qui sera chargé des missions suivantes :

- suivi de la qualité de la réalisation (matériaux, ...)
- contrôle du respect du plan d'assurance qualité établi pour ces opérations
- contrôle de la qualité de l'étanchéité des différents ouvrages (bassins, liaisons)
- contrôle de la stabilité des ouvrages en particulier au regard des vibrations pouvant provenir des tirs de mines

Le tiers expert est choisi par l'exploitant après avis de l'inspection des Installations classées.

Des rapports justifiant le respect de ces dispositions au fur et à mesure de l'avancement des travaux et durant l'exploitation du gisement devront être établis semestriellement par l'exploitant ou son représentant et visés par le tiers expert retenu.

Ces rapports seront transmis sous un délai maximal de deux mois au terme du semestre échu. La périodicité de réalisation et de transmission de ces rapports pourra être révisée à la demande de l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des données se rapportant à ces travaux et au suivi durant la phase d'exploitation du gisement devra être archivé par l'exploitant.

ARTICLE 26. Débit

Le débit de réinjection sera modulé en fonction des conditions hydrauliques et ira de 250 m³/h à 300 m³/h en moyenne jusqu'à 400 m³/h maximum.

ARTICLE 27. Lieu de réinjection

Les eaux seront réinjectées par l'intermédiaire d'une canalisation au niveau du site de l'ancienne carrière de la Houlberdière, à 280 mètres en amont hydraulique du captage.

Le site de réinjection sera aménagé comme suit : création d'une zone d'infiltration de 20 m par 10 m par décapage de la terre végétale jusqu'au calcaire et mise en place d'une couche filtrante en 10/40 sur 30 à 50 cm.

Le site de réinjection sera ceinturé par des merlons. Une échelle limnimétrique sera installée et l'eau d'exhaure se déversera avec un brise jet ou tout autre dispositif équivalent pour éviter les affouillements.

La traversée de chaussée (RD 146) pour évacuer les eaux d'exhaure, devra faire l'objet d'une permission de voirie, AOT et redevance.

ARTICLE 28. Contrôles et analyses

28.1. Paramètres à surveiller

Des analyses de la qualité des eaux de réinjection seront effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Elles concernent les paramètres suivants :

- B1 : Bactériologique réduite
- C3 : Analyse physico-chimique complète
- C4a : Azote kjeldhal, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol
- C4b : Cadmium, plomb, HPA
- C4c : Arsénic, Cyanures totaux, chrome, mercure, sélénium, pesticides chlorés et azotés, PCB, composés organohalogénés volatils
- C4d : MES, DCO, DBO5, Bore, Baryum
- C.O.T.

28.2. Périodicité des analyses

Le contrôle de la qualité des eaux réinjectées est effectué d'une part au départ de la carrière et d'autre part au point de réinjection.

Ce contrôle est renforcé pendant les deux premiers mois de la réinjection, il comporte une analyse initiale sur l'ensemble des paramètres ci-avant avant la réinjection, puis une analyse hebdomadaire sur les paramètres traceurs à définir avec le gestionnaire du réseau AEP.

Au-delà de cette période initiale la fréquence des analyses est fixée à 2 analyses par an. Les 2 premières années de la réinjection seront accompagnées de 2 analyses supplémentaires par an, portant exclusivement sur les paramètres suivants : hydrocarbures dissous, indice phénol, HPA et MES.

28.3. Suivi quantitatif

Un suivi quantitatif de l'impact de la réinjection sera mis en place, un suivi particulier des forages F1, F2, F3 et AEP2 sera réalisé pendant la 1^{ère} année et adapté ultérieurement en fonction des résultats. (relevé hebdomadaire des hauteurs d'eau et enregistrement).

28.4. Traitement des anomalies

Si des anomalies apparaissent lors des contrôles, l'exploitant sera tenu :

- d'avertir dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et le gestionnaire du captage AEP ;
- d'apporter les corrections nécessaires – dispositif de chloration – traitement etc...
- d'interrompre toute réinjection de ces eaux vers la nappe souterraine ;
- de suspendre l'approfondissement de l'exploitation ;
- de mettre en œuvre toute disposition corrective destinée à palier à ces anomalies ;
- d'établir et de transmettre à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais un rapport circonstancié sur les causes et conséquences de ces anomalies, ainsi que sur les mesures prises pour remédier à cette situation.

28.5. Archivage des résultats

Les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans par sur un registre et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu d'adresser une synthèse annuelle de ces résultats à l'inspection des installations classées et au gestionnaire du captage AEP.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 29. Principes généraux

29.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

29.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement bitumeux, etc...) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, des dispositions telles que le bâchage des véhicules de décrochage et le lavage des roues des véhicules doivent être prévues ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

29.3. Emissions de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières sont aussi complets et efficaces que possible.

Les tombées de matériaux sont aussi réduites que possible pour diminuer les émissions de poussières.

Les poussières captées sont canalisées et traitées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes au présent arrêté.

Par temps sec, les pistes seront arrosées aussi souvent que nécessaire.

29.4. Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 30. Principes généraux

30.1. Gestion des déchets

L'exploitant prend toute mesure visant à

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,

- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

30.2. Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

30.3. Elimination

Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

30.4. Stockage

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 22.4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 31. Déchets banals autre que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 32. Déchets d'emballages commerciaux

32.1. Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre I du présent arrêté.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

32.2. Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballages à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 33. Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- Leur origine, leur nature et leur quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur/transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 34. Bruits

34.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'établissement),
- zones à émergences réglementées :
 - ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - ⇒ Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
 - ⇒ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

34.2. Valeurs limites

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, <u>ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

34.3. Mesure de bruit

Les mesures des niveaux sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une première mesure sera réalisée au début de l'extension de la carrière. Cette mesure sera renouvelée à des périodes n'excédant pas deux ans.

34.4. Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 35. Vibrations

35.1. Règles générales

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

35.2. Tirs de mines

Les tirs de mines sont réalisés selon la réglementation en vigueur par du personnel qualifié et expérimenté.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière et les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSIONS

ARTICLE 36. Prévention

36.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié, au moins une fois par an, par du personnel compétent.

36.2. Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en œuvre de feux nus.

36.3. Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

36.4. Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 37. Intervention en cas de sinistre

37.1. Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

37.2. Moyens de lutte

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 38. Droit à l'information

38.1. Rapport annuel

L'exploitant établit annuellement un rapport d'exploitation de la carrière intégrant la synthèse des résultats concernant la réinjection des eaux d'exhaure prévue au point 28.5.

38.2. Comité de suivi

L'exploitant met en place un comité de suivi comprenant : le maire de Torcé Viviers en Charnie et des représentants de son conseil, des riverains, des représentants de l'association Mayenne Nature Environnement, l'hydrogéologue départemental, la DDASS et la DRIRE.

Ce comité de suivi est réuni au moins une fois par an, à cette occasion l'exploitant présente le rapport annuel prévu au point 38.1.

La première réunion du comité interviendra avant la mise en service du dispositif de réinjection des eaux d'exhaure.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 39. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 40. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 41. Validité

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas ouvertes dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 42. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Torcé Viviers en Charnie pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Torcé Viviers en Charnie.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" (éditions 53 et 72) et les hebdomadaires "Le Courrier de la Mayenne"(53) et « Les Nouvelles, l'Echo » (72).

ARTICLE 43. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 44. Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, M. le maire de Torcé Viviers en Charnie, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Mrs les maires d'Assé le Béranger, Sainte Suzanne, Voutré (53), Neuville en Charnie, Parennes, Rouessé-vassé (72), ainsi qu'aux chefs des services consultés.

Laval, le 11 août 2003
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier de Mazières

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-5 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

1 Durée de l'autorisation

L'autorisation a une durée de 30 ans qui inclut la remise en état.

2 Production

La production annuelle autorisée est de 800 000 tonnes ; elle est en moyenne de 520 000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 15 600 000 tonnes.

3 Le site de la carrière

Le site de la carrière porte sur une surface de 86,4 hectares correspondant à 73,6 ha exploitables.

4 Exploitation et remise en état

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

5 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 458,2) :

- phase 1 – 2003 – 2008	:	321 670 € pour une surface en exploitation de 11 ha 77
- phase 2 – 2008 – 2013	:	324 140 € pour une surface en exploitation de 14 ha 15
- phase 3 – 2013 – 2018	:	324 140 € pour une surface en exploitation de 14 ha 15
- phase 4 – 2018 – 2023	:	248 020 € pour une surface en exploitation de 16 ha 16
- phase 5 – 2023 – 2028	:	227 330 € pour une surface en exploitation de 18 ha 29
- phase 6 – 2028 - 2033	:	260 000 € pour une surface en exploitation de 19 ha 58.

6 Constitution des garanties financières

Aménagements préliminaires et notifications de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996.

7 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

8 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

9 Modalités d'actualisation des garanties financières

Modalités d'actualisation des garanties financières.

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

10 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mis en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

12 Utilisation des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13 Infraction

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PARCELLES CONCERNEES

ANNEXE 3 : PLAN D'EXPLOITATION

ANNEXE 4 : PLAN CADASTRAL

ANNEXE 5 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES ET DES FORAGES

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Caractéristiques principales de l'établissement	2
3.1. Carrière	2
3.1.1. Caractéristiques du gisement	2
3.1.2. Situation de la carrière	2
3.1.3. Durée de l'autorisation	3
3.1.4. Production annuelle	3
3.2. Installations de traitement	3
3.3. Station de transit de produits minéraux solides	3
3.4. Abandon	3
ARTICLE 4. Conditions de l'autorisation	3
ARTICLE 5. Réglementation applicable à l'établissement	4
5.1. A l'ensemble du site	4
5.2. Autres activités	4
ARTICLE 6. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	4
ARTICLE 7. Principes généraux	4
ARTICLE 8. Modification des installations	4
ARTICLE 9. Bilan de fonctionnement au démarrage	4
ARTICLE 10. Contrôles	5
ARTICLE 11. Accident	5
ARTICLE 12. Hygiène et sécurité du personnel	5
ARTICLE 13. Dossier installations classées	5
REGLES D'AMENAGEMENT	5
ARTICLE 14. Intégration dans le paysage	5
ARTICLE 15. Voies de circulation et aires de stationnement	5
ARTICLE 16. Aménagements préliminaires	6
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 17. Décapage des matériaux de recouvrement	6
ARTICLE 18. Conditions d'exploitation	6
18.1. Les opérations d'exploitation comportent les étapes suivantes :	6
18.2. Extraction des matériaux	7
18.3. Remblayage de la carrière	7
ARTICLE 19. Remise en état	7
19.1. Conditions générales	7
19.2. Conditions particulières	7
19.3. Cessation d'activité	7
19.4. Garanties financières	8
ARTICLE 20. Sécurité du public	8
20.1. Contrôle de l'accès	8
20.2. Aménagement	8
ARTICLE 21. Registres et plans	8
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	8
ARTICLE 22. Descriptif général	8
22.1. Principes généraux	8
22.2. Aménagement	8
22.3. Consignes	9
22.4. Capacité de rétention	9
22.5. Produits dangereux	9

22.6.	Ravitaillement et entretien des véhicules et engins	9
ARTICLE 23. Rejets des effluents		9
23.1.	Principes généraux	9
23.2.	Effluents domestiques	10
23.3.	Eaux de ruissellement	10
23.4.	Eaux d'exhaure	10
23.5.	Suivi qualitatif des rejets	10
23.5.1.	Valeurs limites de rejets	10
23.5.2.	Conditions de rejet	10
23.5.3.	Lieu de rejet	10
23.5.4.	Fréquence des mesures	11
23.5.5.	– Résultats	11
23.5.6.	Suivi des eaux du ruisseau d'Ambriers	11
23.6.	Suivi des eaux souterraines	11
REINJECTION DES EAUX D'EXHAURE DANS LA NAPPE SOUTERRAINE		11
ARTICLE 24. Principe général		11
ARTICLE 25. Dispositif de réinjection		11
25.1.	Ouvrages nécessaires	11
25.2.	Réalisation des ouvrages	12
ARTICLE 26. Débit		12
ARTICLE 27. Lieu de réinjection		12
ARTICLE 28. Contrôles et analyses		13
28.1.	Paramètres à surveiller	13
28.2.	Périodicité des analyses	13
28.3.	suivi quantitatif	13
28.4.	Traitement des anomalies	13
28.5.	Archivage des résultats	13
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE		14
ARTICLE 29. Principes généraux		14
29.1.	Prévention	14
29.2.	Prévention des envols	14
29.3.	Emissions de poussières	14
29.4.	Stockage de produits pulvérulents	14
ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION		14
ARTICLE 30. Principes généraux		14
30.1.	Gestion des déchets	14
30.2.	Registre	15
30.3.	Elimination	15
30.4.	Stockage	15
ARTICLE 31. Déchets banals autre que les emballages		15
ARTICLE 32. Déchets d'emballages commerciaux		15
32.1.	Mode d'élimination	15
32.2.	Tri des emballages	15
ARTICLE 33. Déchets spéciaux		15
PREVENTION DES NUISANCES		16
ARTICLE 34. Bruits		16
34.1.	Principes généraux	16
34.2.	Valeurs limites	16
34.3.	Mesure de bruit	16
34.4.	Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs	17
ARTICLE 35. Vibrations		17
35.1.	Règles générales	17
35.2.	Tirs de mines	17
GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSIONS		17
ARTICLE 36. Prévention		17

36.1.	Principes généraux	17
36.2.	Consignes	17
36.3.	Formation	17
36.4.	Installations électriques	17
ARTICLE 37. Intervention en cas de sinistre		17
37.1.	Organisation générale	17
37.2.	Moyens de lutte	18
ARTICLE 38. Droite à l'information		18
38.1.	Rapport annuel	18
38.2.	Comité de suivi	18
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES		18
ARTICLE 39. Annulation et déchéance		18
ARTICLE 40. Changement d'exploitant		18
ARTICLE 41. Validité		18
ARTICLE 42. Diffusion		18
ARTICLE 43. Transmission à l'exploitant		18
ARTICLE 44. Exécution		19
ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES		20
1	Durée de l'autorisation	20
2	Production	20
3	Le site de la carrière	20
4	Exploitation et remise en état	20
5	Durée de l'autorisation	20
6	Constitution des garanties financières	20
7	Renouvellement des garanties financières	20
8	Fin d'exploitation	20
9	Modalités d'actualisation des garanties financières	21
10	Modification des conditions d'exploitation	21
11	Absence de garanties financières	21
12	Utilisation des garanties financières	21
13	Infraction	21
ANNEXE 2 : TABLEAU DES PARCELLES CONCERNEES		22
ANNEXE 3 : PLAN D'EXPLOITATION		23
ANNEXE 4 : PLAN CADASTRAL		24
ANNEXE 5 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES ET DES FORAGES		25
TABLE DES MATIERES		26